



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

N° C19_05_2022_45 - Instances de dialogue social - Mise en place du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail

Titulaires en exercice	Présents (Titulaires et suppléants votants)	Représentés	Total votants	Absents
90	62	7	69	21

Pour : 69	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0
-----------	----------------	------------	------------------------

Date de convocation : 13 mai 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf mai, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 30, Salle des fêtes à Celles-sur-Belle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :

ARCHIMBAUD Guénaëlle, AUDE Laurent, BALLAND Cyril, BAUDON Christian, BERNARD Eric, BERTHONNEAU Frédéric, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, BLAUD Philippe, BOUCHEREAU Isabelle, BOURDIER Christine, BRILLAUD Chantal, BROSSARD François, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, GOUINAUD Eric, CHOURELLÉ Gilles, COLLET Gérard, COUSIN Sylvie, CROMER Maïté, DALLAUD Hélène, DELEZAY Gaëtan, DODIN Patrick, DOLBEAU Alain, DUPIN Jacques, PERREAU Gwendoline, FOUCHE Etienne, FOUCHE Patrice, GAYET Olivier, GIRAULT Anne, GRASSWILL François, GRIFFAULT Sylvain, GUERIN Marie-Claire, GUERY Patrice, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, HOELLINGER Gilbert, KLINGLER Sarah, LECULLIER Lysiane, MACHET Annette, MERCIER Sébastien, MICHELET Fabrice, MORIN Patrick, NOUREAU Dominique, OUVRARD Pierre, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, POINAS Sylviane, POUVREAU Lise, RACINE Eric, RICHARD Yoann, ROUXEL Patricia, SAINTIER Marie-Emmanuelle, SUIRE Catherine, TEXIER Jérôme, THELLIER Odile, TRICHET Jacques, TROCHON Patrick, VINCENT Bernard, WATTEBLED Frédéric, YOU Thierry

Etaient représentés :

BARRE Gérard (pouvoir donné à BOUCHEREAU Isabelle), LABROUSSE Christophe (pouvoir donné à GRIFFAULT Sylvain), NIVELLE Jean-Pierre (pouvoir donné à MICHELET Fabrice), RAGOT Nicolas (pouvoir donné à PICHON Gilles), SARRAZIN Nathalie (pouvoir donné à GAYET Olivier), THIBAULT Evelyne (pouvoir donné à BOURDIER Christine), VEQUE Marie-Claire (pouvoir donné à WATTEBLED Frédéric)

Etaient absents (excusés et non excusés) :

BARILLOT Dorick, BARRE Daniel, BAUMGARTEN Christian, BELAUD Bernard, BERTON Jacques, BONNET Line, CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, DURGAND François, GABOREAU Bernard, HAYE Jean-Marie, HUCTEAU Patrice, JOUANNET Paul, KOHLER Marie, LONGEAU Daniel, MAGNAN Jean-Christophe, NEE Nicole, PAILLAUD Raymond, PICARD Christian, SABOURIN-BENELHADJ Muriel, VALERY Nicolas

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie BRUNET

Instances de dialogue social - Mise en place du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail

En application de la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seront remplacés respectivement par le comité social territorial (CST) et sa formation spécialisée (FSC) en matière de santé de sécurité et des conditions de travail. Leur mise en place aura lieu après les prochaines élections professionnelles, fixées au 8 décembre 2022.

S'agissant du comité social territorial, il sera placé auprès de la collectivité de manière autonome eu égard aux effectifs arrêtés au 1^{er} janvier 2022 (seuil fixé à 50 agents).

S'agissant de la formation spécialisée du comité, sa mise en place est obligatoire au sein de Mellois en Poitou, ses effectifs dépassant le seuil de 200 agents fixé réglementairement.

Dans ce cadre, il est nécessaire, pour permettre l'installation de ces nouvelles instances de dialogue social, de déterminer les modalités suivantes :

1. Détermination du nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial :

Au 1^{er} janvier 2022, l'effectif des agents de la communauté de communes remplissant les conditions pour être électeur est fixé à 455 agents.

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2021, les collectivités dont l'effectif se situe entre 200 et 999 agents peuvent autoriser entre 4 et 6 représentants titulaires à siéger au sein du collège des représentants du personnel.

Après avis des organisations syndicales, il est propose de fixer ce nombre à 4 représentants du personnel pour le comité social territorial.

Concernant la formation spécialisée du comité, l'article 13 du décret du 10 mai 2021 dispose que le nombre de représentant du personnel doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST. Par conséquent, il est proposé de fixer ce nombre à 4.

2. Modalité relative au paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité.

Les membres du collège des représentants de la collectivité au sein du CST sont désignés par ses soins, pour une durée maximum de 6 ans. Leur nombre ne peut être supérieur aux nombre de représentants titulaires du personnel.

Après avis favorable des organisations syndicales consultées, il propose de maintenir, au sein du CST et de la formation spécialisée, le paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité, déjà institué au sein de l'actuel comité technique et donc, de fixer le nombre de représentants titulaires de l'administration à 4.

3. Modalités de recueils des avis émis par le comité social territorial et par la formation spécialisée

En application des articles 10 et 90 du décret du 10 mai 2021, l'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné.

Toutefois, dans le cas où une délibération de la collectivité a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur les points soumis à l'ordre du jour, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné et les procès-verbal de la séance mentionne expressément et de façon distinct les deux avis exprimés.

Après avis favorable des organisations syndicales consultées, il est proposé propose de maintenir le recueil de la voix délibérative du collège des représentants de la collectivité au sein du CST et de la formation spécialisée.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du Président n°2022/813 du 16 mars 2022 fixant les effectifs au 1^{er} janvier 2022, à raison de 455 agents, relevant du comité social territorial placé auprès de la communauté de communes Mellois en Poitou,

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant la consultation des organisations syndicales réalisées par la communauté de communes Mellois en Poitou le 13 avril 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER la création d'un comité social territorial autonome placé auprès de la communauté de communes Mellois en Poitou, assorti d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- FIXER le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée à 4,
- MAINTENIR le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée,
- FIXER le nombre de représentants de la collectivité titulaire au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée à 4,
- AUTORISER le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein du comité social territorial et de sa formation spécialisée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le président,

Fabrice MICHELET